

Paris, le 28 janvier 2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-3-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - périodes validables au titre de l'incapacité de travail, cessation d'activité et retraite progressive.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n° 26 adopté par les Partenaires sociaux lors de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 18 décembre 2024 qui modifie les articles 57, 86 et 88 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatifs respectivement aux périodes validables au titre de l'incapacité de travail, à la cessation d'activité et à la retraite progressive.

I - Article 57 - Périodes validables au titre de l'incapacité de travail

Afin d'harmoniser la rédaction de l'article, l'alinéa 7 de l'article 57 prévoit désormais que l'attribution de points cesse non pas lorsque « le participant cesse de percevoir sa pension d'incapacité », mais lorsque « le participant cesse de percevoir sa pension d'invalidité ».

II - Article 86 - Cessation d'activité

Afin d'harmoniser les conditions de cessation d'activité du régime Agirc-Arrco avec le régime de base pour lequel le bénéficiaire de la pension de retraite n'est plus soumis à une obligation de cessation des activités non salariées, l'article 86 prévoit désormais de limiter la condition de cessation à « toute activité salariée ».

III - Article 88 - Retraite progressive

L'article 110 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice du dispositif de retraite progressive aux salariés ayant signé une convention de forfait en jours réduit.

Pour tenir compte de cette évolution, l'article 88 de l'ANI prévoit désormais de viser, en plus des salariés exerçant une activité à temps partiel, les salariés exerçant une activité à temps réduit.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 28 janvier 2025

PJ : Avenant n° 26

**AVENANT n°26
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

Les articles 57, 86 et 88 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 sont modifiés comme suit :

- **au 7^{ème} alinéa de l'article 57, les mots « pension d'incapacité » sont remplacés par les mots : « pension d'invalidité » ;**
- **à l'article 86, les mots : « ou non salariée » sont supprimés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;**
- **à l'article 88, après chaque occurrence des mots : « temps partiel » sont ajoutés les mots : « *ou à temps réduit* ».**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFTD

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT